

b) malgré le sous-paragraphe a précédent, la Société peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière, le jour de l'emprunt, est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

c) aux fins des présentes, on entend par :

i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée, sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six principales banques mentionnées à l'Annexe I de la Loi sur les banques et les opérations bancaires (L.C., 1991, c. 46), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) le terme des emprunts à court terme ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

B- si l'emprunt concerné est contracté à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement,

a) le taux d'intérêt payable sur le prêt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation des taux d'intérêt qui peuvent être exigés sur ces prêts ainsi que la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts, adopté en vertu de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01);

b) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE la Société soit autorisée à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins des emprunts effectués;

QUE le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra en aucun temps, excéder 3 000 000 \$ en monnaie du Canada, auquel on ajoute les intérêts à être payés sur ces emprunts;

QUE la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, soit autorisée à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38754

Gouvernement du Québec

Décret 801-2002, 26 juin 2002

CONCERNANT la suspension de certaines fonctions du Conseil scolaire de l'île de Montréal et la nomination d'un administrateur

ATTENDU QU'en vertu de l'article 479 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. 1-13.3), le gouvernement peut, pendant ou après la tenue d'une vérification ou d'une enquête, ordonner que tout ou partie des fonctions ou pouvoirs du Conseil scolaire de l'île de Montréal soient suspendus pour une période d'au plus six mois et nommer un administrateur qui exerce les fonctions et pouvoirs du Conseil qui sont suspendus;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 434.1 de cette loi, le Conseil scolaire de l'île de Montréal doit imposer une taxe scolaire sur tout immeuble imposable situé sur le territoire des commissions scolaires de l'île de Montréal pour combler leurs besoins;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 435 de cette loi, le Conseil fixe annuellement le taux de la taxe scolaire;

ATTENDU QUE le paragraphe 10 de l'article 439 de cette loi et les montants demandés au Conseil par les commissions scolaires de l'île de Montréal pour l'exercice financier 2002-2003 obligent le Conseil à fixer le taux de la taxe scolaire pour cet exercice financier à 0,35 \$ par 100 \$ de l'évaluation uniformisée des immeubles imposables ou partie de cette évaluation incluse dans l'assiette foncière des commissions scolaires de l'île de Montréal;

ATTENDU QUE le Conseil, lors de la séance du 20 juin 2002, a fixé, pour l'exercice financier 2002-2003, le taux de la taxe scolaire à 0,33825 \$ par 100 \$ de l'évaluation uniformisée des immeubles imposables ou partie de cette évaluation incluse dans l'assiette foncière des commissions scolaires de l'île de Montréal;

ATTENDU QUE cette décision du Conseil aura pour conséquence que le produit de cette taxe scolaire pour l'exercice financier 2002-2003 sera moindre que les sommes demandées par les commissions scolaires de l'île de Montréal pour combler leurs besoins;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 478 de la Loi, le ministre de l'Éducation a désigné, le 21 juin 2002, M^e René Paquette afin de vérifier si les dispositions de la Loi applicables au Conseil en matière d'imposition et de fixation du taux de taxe scolaire pour l'exercice financier 2002-2003 sur l'île de Montréal ont été respectées;

ATTENDU QUE M^e Paquette a remis son rapport au ministre de l'éducation le 25 juin 2002;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que la résolution du 20 juin 2002 adoptée par le Conseil scolaire de l'île de Montréal portant sur la fixation du taux de la taxe scolaire pour l'exercice financier 2002-2003 n'a pas été adoptée dans le respect des dispositions de la Loi;

ATTENDU QUE, compte tenu de l'urgence de la situation et des conséquences qui pourraient découler du défaut par le Conseil de respecter ses obligations, notamment sur la qualité des services éducatifs dispensés par les commissions scolaires de l'île de Montréal, il y a lieu de suspendre les pouvoirs du Conseil d'imposer une taxe scolaire pour l'exercice financier 2002-2003 et d'en fixer le taux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE les fonctions et pouvoirs du Conseil scolaire de l'île de Montréal, prévus aux articles 434.1 et 435 de la Loi sur l'instruction publique, en matière d'imposition de la taxe scolaire et de détermination du taux de cette taxe soient suspendus pour l'exercice financier 2002-2003;

QUE M. Richard Leroux, consultant en éducation, soit nommé, à compter des présentes, administrateur pour exercer, jusqu'au 26 décembre 2002, les pouvoirs et fonctions du Conseil scolaire de l'île de Montréal prévus aux articles 434.1 et 435 de la Loi sur l'instruction publique en matière d'imposition de la taxe scolaire et de détermination du taux de cette taxe pour l'exercice financier 2002-2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38755

Gouvernement du Québec

Décret 803-2002, 26 juin 2002

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la municipalité régionale de comté de Bellechasse pour la réalisation du projet d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité d'Armagh

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) les projets d'établissement ou d'agrandissement de lieu d'enfouissement sanitaire ou de dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.14) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Bellechasse a l'intention d'agrandir son lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité d'Armagh;

ATTENDU QUE, à compter du 1^{er} décembre 1995, la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. I-14.1) interdit l'établissement ou l'agrandissement de certains lieux d'enfouissement sanitaire, de certains dépôts de matériaux secs et de certains incinérateurs de déchets solides;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Bellechasse a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 15 décembre 1997, une demande de levée d'interdiction prévue à l'article 2 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, compte tenu qu'elle prévoyait que le lieu d'enfouissement sanitaire qu'elle exploite sur le territoire de la Municipalité d'Armagh aurait atteint sa capacité totale vers la fin de l'an 2001;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 2 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, malgré les dispositions de l'article 1, le gouvernement peut lever l'interdiction qui y est énoncée s'il estime que, dans une région donnée, la situation nécessite qu'il soit procédé à l'établissement ou à l'agrandissement d'un lieu d'élimination de déchets mentionné audit article;

ATTENDU QUE, à cet effet, la municipalité régionale de comté de Bellechasse a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 22 février 1999, des informations complémentaires à sa demande;